

Madame, Monsieur,

Vous venez de recevoir votre convocation pour une prochaine audience devant le juge aux affaires familiales.

Je vous invite, à la réception de cette lettre et avant la date d'audience, à demander un entretien d'information auprès d'un médiateur familial :

- soit lors de la permanence d'information que ces professionnels tiennent au Tribunal de Grande Instance de LILLE le LUNDI et le MERCREDI de 9h30 à 12h, salle 121.
- soit directement auprès d'une association de médiation familiale :

Coordonnées des services de MF conventionnés et des MF exerçant en libéral

Qu'est-ce que la médiation familiale ?

- Un **espace de parole** pour prendre le temps de discuter des difficultés rencontrées au moment d'un conflit familial.
- Cette **démarche, confidentielle**, favorise le dialogue plutôt que l'affrontement. Elle vous permet de prendre vous-même les décisions qui vous engageront et ainsi d'éviter que le juge impose une solution.
- Le **premier entretien est une information gratuite** sur les conditions et le déroulement de la médiation familiale. Durant celle-ci, vous pouvez vous faire assister par votre avocat. Lors des rencontres suivantes, les personnes abordent les sujets qui les préoccupent.
- Chaque personne participe financièrement aux séances en fonction de ses revenus. L'aide juridictionnelle est possible.

Qui est le médiateur familial ?

- Un **professionnel**, titulaire d'un diplôme de médiation familiale, qualifié pour mener une médiation avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

Quand s'adresser à un médiateur familial ?

- Avant ou pendant la séparation : pour faire le point et préparer les conséquences de la séparation
- Après une séparation : lorsque les décisions prises au moment de la séparation nécessitent un réaménagement, lorsque le conflit perdure ou que la communication se dégrade
- A tout moment d'un conflit familial susceptible d'entraîner une rupture

Qui prend l'initiative d'une médiation familiale ?

- Les personnes concernées peuvent s'adresser **ensemble** directement à un service de médiation familiale
- Même si **une seule personne** est en demande, elle peut être reçue, le médiateur l'amènera à réfléchir à comment inviter l'autre en médiation.

A l'issue de la médiation familiale :

- Si vous aboutissez à un **projet d'entente**, vous pourrez faire homologuer vos accords devant le juge.
- Si aucun accord n'est trouvé, le juge tranchera le litige et sera amené à prendre une **décision**.

L'article 255 du Code Civil (loi du 26 Mai 2004 relative au divorce) prévoit que :

- Le juge peut notamment :

- 1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;
- 2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

L'article 373-2-10 du Code Civil (loi du 4 Mars 2002 relative à l'autorité parentale) dispose que :

“En cas de désaccord, le Juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation, et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.”

Le Juge aux Affaires Familiales.